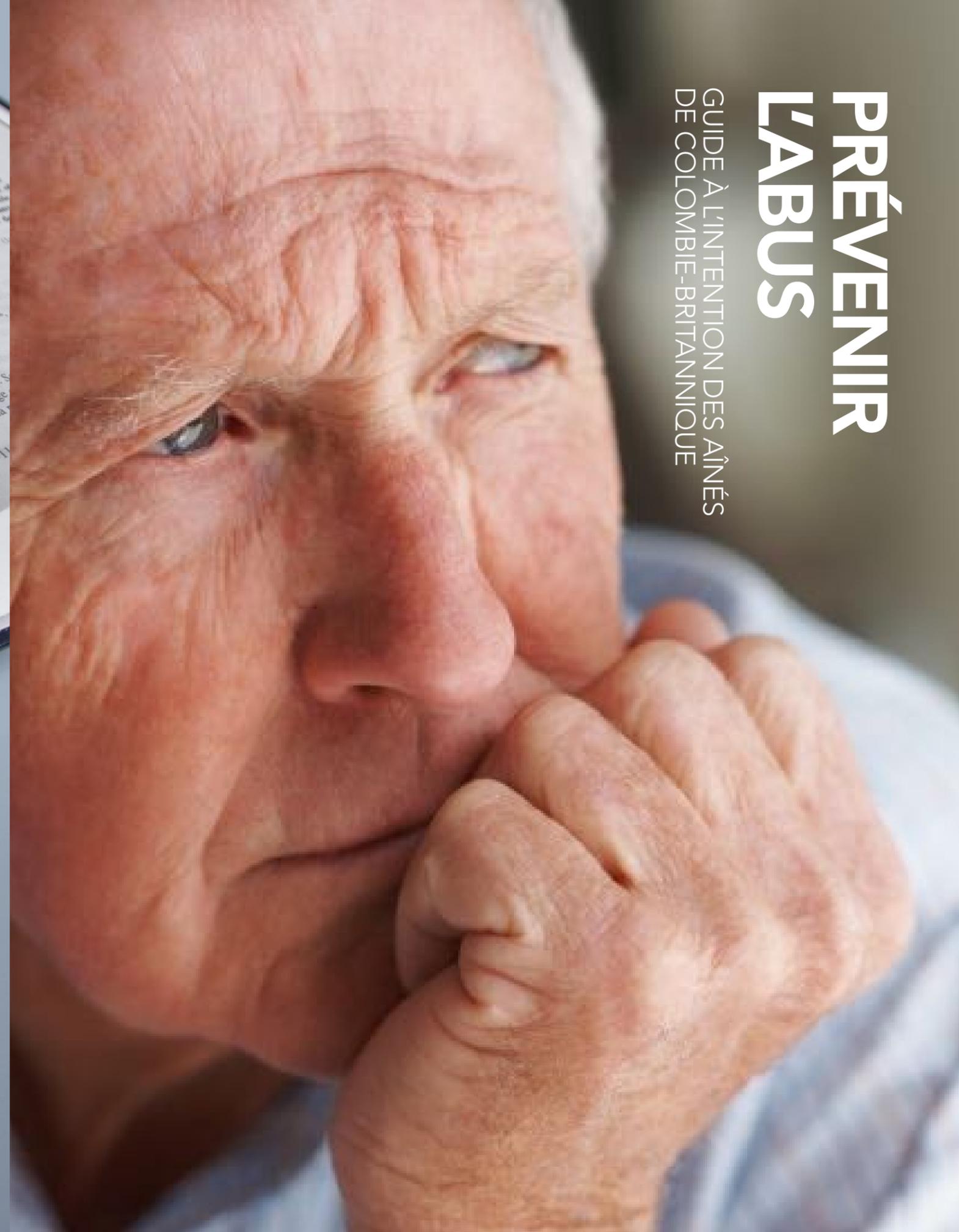


PRÉVENIR LABUS

GUIDE À L'INTENTION DES AÎNÉS
DE COLOMBIE-BRITANNIQUE



**Association des juristes
d'expression française
de la Colombie-Britannique**

227B-1555, 7^{ème} ave. Ouest
Vancouver, BC
V6J 1S1



778-710-3930



info@ajefcb.ca



www.ajefcb.ca



REMERCIEMENTS

L'Association des juristes d'expression française de la Colombie-Britannique (AJEFCB) remercie toutes les personnes et les organismes qui ont collaboré à la réalisation de ce document. L'AJEFCB tient particulièrement à remercier l'Association des juristes d'expression française de l'Alberta (AJEFA), qui a initié ce projet dans le cadre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés, ainsi que l'Assemblée francophone des retraité(e)s et aîné(e)s de la Colombie-Britannique (AFRACB).

Comité avisé :

Aline Jobin-Fowlow , AFRACB
Joël Tremblay, AJEFCB



ASSOCIATION DES JURISTES
D'EXPRESSION FRANÇAISE
DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Rédaction/révision :

Sophie Stankiewicz

Ce projet a été financé par le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Nouveaux Horizons pour les aînés.

TABLE DES MATIÈRES

I. OBJECTIFS DU GUIDE	4
II. PRINCIPES DIRECTEURS	6
III. ÉTAT DE LA SITUATION	8
IV. LES MAUVAIS TRAITEMENTS ET LA LOI	16
IV. CONCLUSION	35
V. RESSOURCES DISPONIBLES	37



I. OBJECTIFS DU GUIDE

Les mauvais traitements envers les personnes âgées sont une problématique importante dans la société actuelle. Que nous soyons à l'aube ou au crépuscule de notre vie, nous avons tous droit à une bonne qualité de vie. Chacun d'entre nous a une responsabilité quant à la prévention et à la réduction des mauvais traitements envers les aînés. En vieillissant, notre langue maternelle revient plus facilement et nous procure un sentiment de sécurité et de confiance. En Colombie-Britannique, la population francophone ne cesse de grandir. Elle a toutefois accès à très peu de services en français pour contrer les mauvais traitements envers les aînés.

La mission de l'Association des juristes d'expression française de la Colombie-Britannique (AJEFCB) est de faciliter l'accès du public aux services juridiques en français et de promouvoir l'utilisation de la langue française dans l'administration de la justice en Colombie-Britannique.

C'est dans le cadre de ce mandat général que nous avons préparé le présent livret à l'intention des aînés francophones de la Colombie-Britannique.

Ce livret vise notamment à :

- expliquer la notion de mauvais traitements à l'égard des aînés;
- fournir un résumé des différentes lois applicables en Colombie-Britannique en matière de mauvais traitements et de négligence à l'égard des aînés, ainsi que les lois offrant des protections pour les aînés;
- identifier les différents organismes avec lesquels communiquer pour dénoncer des mauvais traitements des aînés et pour obtenir des informations;
- souligner la relation entre la capacité mentale et les lois relatives aux mauvais traitements à l'égard des aînés.

C'est notre espoir qu'ils y trouveront réponses à leurs questions et seront ainsi mieux en mesure d'éviter les abus et mauvais traitements.



II. PRINCIPES DIRECTEURS

Dans la gestion des mauvais traitements à l'égard des aînés, certains principes doivent être considérés afin de comprendre et protéger les droits des personnes âgées victimes de mauvais traitements ou de négligence.

Ces principes sont les suivants :

- Respecter les valeurs d'ordre personnel: il importe de respecter les valeurs d'ordre personnel, les priorités, les choix de style de vie et d'objectifs des personnes âgées. Cela signifie également l'importance d'identifier le réseau de soutien et les solutions qui conviennent à la personne âgée en tant qu'individu.
- Reconnaître le droit de prendre des décisions : les personnes âgées mentalement capables ont le droit de prendre des décisions pour elles-mêmes, y compris le droit de faire des choix que d'autres pourraient considérer comme risqués ou imprudents.

- Demander le consentement ou la permission : dans la plupart des situations, vous devez obtenir le consentement de la personne âgée avant d'agir ou de révéler des renseignements personnels ou des renseignements relatifs à sa santé.

- Éviter l'âgisme : éviter que les idées préconçues quant à l'âge n'affectent votre jugement. Éviter les stéréotypes concernant les personnes âgées et respecter la dignité inhérente à tout être humain, quel que soit son âge.

- Savoir que mauvais traitements et négligence peuvent survenir n'importe où : les mauvais traitements et la négligence envers les aînés peuvent intervenir dans diverses circonstances allant des soins à domicile à la violence familiale.

L'ignorance de la loi n'est pas une excuse à l'inaction lorsque la sécurité d'une personne est en jeu.

- Faire participer la personne âgée à la résolution des problèmes ou la prise de décisions : poser des questions. Les interventions dans les situations de mauvais traitements et de négligence et de risques de mauvais traitements et de négligence doivent tenir compte du point de vue et des préoccupations de la personne âgée.

- Accorder une grande valeur à l'indépendance et à l'autonomie: choisir le moyen le moins intrusif de donner de l'aide ou de l'assistance à une personne âgée.

- Intervenir de façon satisfaisante : intervenir d'une façon satisfaisante dans les situations de mauvais traitements ou de négligence signifie respecter les garanties juridiques des personnes âgées, tout en répondant aux besoins d'aide, d'assistance ou de protection de façon effective.

Enfin, il est important de se renseigner sur les lois applicables en la matière : **l'ignorance de la loi n'est pas une excuse à l'inaction lorsque la sécurité d'une personne est en jeu.**



III. ÉTAT DE LA SITUATION

La vie est précieuse de nos jours. Les gens parlent des mauvais traitements envers les aînés de la même façon qu'on parlait jadis de la violence conjugale, c'est-à-dire qu'il s'agissait de quelque chose relevant de la vie privée. Il fallait conserver les apparences. En parler, c'était laver son linge sale en public. L'égo, les valeurs culturelles et la religion peuvent empêcher les personnes de discuter de leurs problèmes familiaux et du manque d'harmonie dans leur entourage.

En général, les mauvais traitements envers les aînés sont commis par une personne se trouvant dans une situation de confiance ou d'autorité. Certains aînés ont de la difficulté à exprimer leurs pensées et leurs besoins ou sont trop faibles pour se défendre.

De plus, la victime ne veut surtout pas blesser l'agresseur et est donc prête à subir « la foudre » de celui-ci plutôt que de faire des histoires. Les aînés craignent surtout que s'ils s'affirment, les soins qu'ils reçoivent, aussi mauvais soient-ils, cessent. Il arrive que les aînés soient poussés à se sentir coupables ou fautifs. Quand ils vivent une situation de mauvais traitements, ils ne savent pas toujours vers qui se tourner et comment faire pour mettre fin à cette situation.

Certains aînés dépendent des services de professionnels, de leur famille et de leurs amis pour obtenir des conseils sur les soins de santé et la loi. L'indépendance et l'intimité sont précieuses, mais les circonstances forcent parfois à dépendre des autres et à donner des renseignements confidentiels. Dans ces circonstances, les aînés sont vulnérables à la violence et à la négligence, mais quels sont les dangers qui les guettent ?





Formes de mauvais traitements

Les mauvais traitements envers les personnes âgées peuvent prendre différentes formes. Chacune de ces formes peut exister seule ou en combinaison avec d'autres. Les mauvais traitements peuvent survenir une seule fois ou se produire à répétition, à la maison ou dans un établissement. Ils sont regroupés en deux catégories :

- 1. La violence psychologique, émotive ou verbale**
- 2. L'exploitation économique ou financière**

Sont compris dans ces définitions :

- l'intimidation;
- l'humiliation;
- la violence physique;
- l'exploitation sexuelle;
- l'usage préjudiciable de médicaments;
- la violation de la vie privée ou du droit à l'accès à l'information.

LA VIOLENCE PSYCHOLOGIQUE, ÉMOTIVE OU VERBALE vise à contrôler la personne en suscitant la peur, l'insécurité et la culpabilité par des mots ou en commettant des actes. Ces actes réduisent l'estime de soi, portent atteinte à l'intégrité psychologique ou émotive ou risquent de lui causer des troubles comportementaux, émotionnels ou mentaux. Les moyens utilisés par les agresseurs sont très variés, tels les reproches injustifiés, le dénigrement, les injures, l'intimidation et les menaces de blessures, d'abandon ou de placement dans un établissement.

L'EXPLOITATION ÉCONOMIQUE OU FINANCIÈRE est l'usage illégal ou inapproprié de l'argent ou des biens d'une personne sans son consentement par un parent ou une personne de confiance pour des besoins personnels. Il s'agit d'une forme de vol ou de fraude, car les agresseurs utilisent la tricherie ou la ruse pour arriver à leurs fins. Les aînés vivant à la maison peuvent être exploités financièrement tout autant que ceux vivant dans un établissement. L'exploitation financière se manifeste plutôt rarement par un seul évènement. Souvent, elle se produit sur une longue période. Elle est la forme la plus répandue de mauvais traitements envers les personnes âgées.

Notons les exemples suivants :

- voler des biens ou forcer la vente de biens;
- ouvrir un compte conjoint et détourner des fonds;
- obtenir des procurations frauduleuses ou en faire un mauvais usage;
- offrir de fausses occasions d'investissement;
- demander des dons pour des œuvres caritatives inexistantes;
- envoyer des avis indiquant que le destinataire a gagné un prix;
- demander une avance pour les matériaux avant même que les travaux soient commencés ;
- voler les renseignements personnels grâce à des documents jetés ou laissés à vue;
- contrefaire la signature sur des chèques ou les encaisser; ou encore
- persuader un aîné de modifier son testament ou de signer des documents juridiques.

L'INTIMIDATION comprend tous les actes accomplis dans le but d'inspirer la crainte à une personne et ainsi exercer une pression sur cette dernière.

L'HUMILIATION comprend tous les actes accomplis qui tendent à diminuer l'estime de soi ou son image à l'égard d'autrui.

LA VIOLENCE PHYSIQUE comprend tous les actes brutaux intentionnels ayant recours à la force physique qui entraînent ou risquent d'entraîner des blessures ou de la douleur corporelle. Les mauvais traitements physiques peuvent aussi se manifester par la menace de l'usage de la force ou par la privation d'éléments essentiels au bien-être physique. Voici quelques indices de mauvais traitements physiques :

- fractures;
- séquestration;
- lésions internes;
- coupures;
- brûlures;
- manger de force;
- homicide involontaire;
- absence de prothèses;
- hématomes;
- peur.

LA VIOLENCE SEXUELLE comprend le fait de forcer une personne à participer à une activité sexuelle non désirée, dangereuse ou dégradante. Elle inclut également le recours au ridicule ou à d'autres tactiques pour tenter de dénigrer, contrôler ou limiter la sexualité d'une personne ou ses choix.

Notons les exemples suivants :

- Agression sexuelle : attouchements ou caresses non désirés de nature sexuelle;
- Harcèlement sexuel : commentaires, regards, paroles et comportements sexuels non désirés;
- Exploitation sexuelle : forcer quelqu'un à se prostituer, poser des gestes ou participer à des performances pornographiques à des fins personnelles ou commerciales; ou
- Contraintes sexuelles : manipulation injuste d'une personne ou d'une situation à des fins sexuelles.

L'USAGE PREJUDICIABLE DE MÉDICAMENTS consiste en l'administration des médicaments d'une personne d'une façon non conforme, ce qui peut comprendre l'administration abusive ou insuffisante de médicaments.



LA VIOLATION DE LA VIE PRIVÉE OU DU DROIT À L'ACCÈS A L'INFORMATION comprend toutes les interventions visant à empêcher une personne d'exercer un contrôle normal sur sa vie et son rôle de citoyen. Le fait d'ignorer les droits et libertés fondamentaux d'une personne (droit à la vie privée et accès à l'information) constitue également une violation des droits. Voici quelques indices de violation des droits :

- absence de pouvoir décisionnel;
- ne pas pouvoir gérer ses biens;
- renoncement forcé de ses droits juridiques;
- opposition à un remariage;
- expulsion d'un appartement;
- retrait injustifié du permis de conduire;
- contrôle des sorties ou des visites;
- censure du courrier.

Conséquences des mauvais traitements

Voici quelques exemples de conséquences que les mauvais traitements peuvent causer :

- anxiété;
- état dépressif ou confus;
- peur constante;
- tremblements;
- hypertension;
- insomnie;
- frais de justice;
- malnutrition;
- blessures inexplicables;
- réticence à parler ouvertement;
- déménagement;
- perte de mémoire;
- diminution de la concentration;
- isolement;
- tensions familiales;
- perte de la foi;
- perte de jouissance de la vie;
- écart entre le revenu et le niveau de vie;
- paranoïa inexplicée.

De plus, les conséquences des mauvais traitements peuvent se transmettre de génération en génération. Par exemple, les petits-enfants qui sont témoins de violence peuvent croire que cela est acceptable et en conséquence ne pas respecter les personnes âgées.

Enfin, les mauvais traitements à l'égard des aînés touchent l'ensemble de la société.

Signes révélateurs de mauvais traitements envers les aînés

Des situations anormales peuvent être constatées par n'importe qui. Souvent, des situations semblent relativement sans importance; pourtant, nous avons parfois l'impression que quelque chose ne tourne pas rond. Il pourrait s'agir d'un regard lors d'une conversation, de la nervosité ou d'un sentiment de malaise. Le langage corporel est très révélateur. Il est important d'agir et de savoir comment agir pour remédier à de telles situations.



Toutefois, il peut s'avérer difficile de vérifier nos soupçons concernant un agresseur potentiel. Pourtant, si personne ne fait rien, plusieurs personnes âgées continueront de subir en silence leur sort intolérable. Il faut donc agir. Si vous croyez qu'une personne est victime de mauvais traitements, voici quoi faire :

- écoutez-la sans porter de jugement;
- offrez-lui votre appui et votre compagnie;
- faites en sorte que la personne se sente soutenue et protégée;
- renforcez sa confiance en elle-même;
- respectez ses besoins et ses désirs;
- établissez une relation de confiance;
- brisez l'isolement;
- remettez-lui les numéros de téléphone d'urgence;
- soutenez-la dans ses démarches;
- soyez aux aguets et notez tous changements inhabituels;
- utilisez une grille de dépistage.

Tout soignant, conseiller professionnel ou individu ayant à cœur le bien-être d'une personne doit, au minimum, se poser les six questions suivantes lorsqu'il côtoie un aîné :

- Quelqu'un est-il dans une position lui permettant d'influencer l'aîné ?
- L'aîné est-il vulnérable ?
- Est-ce qu'on exerce de l'influence ?
- L'influence est-elle avantageuse pour l'aîné ?
- Quelqu'un profite-t-il de l'aîné de façon inhabituelle ou surprenante ?
- Existe-t-il des circonstances suspectes ?

IV. LES MAUVAIS TRAITEMENTS ET LA LOI

A. Prévenir l'abus

Afin de protéger vos intérêts, le gouvernement de la Colombie-Britannique a adopté plusieurs dispositions législatives concernant les différentes lois portant sur la tutelle, la santé et la prise de décision par d'autres personnes. Si ces dispositions législatives sont utilisées correctement, elles peuvent aider à prévenir les situations dans lesquelles vous pourriez être victime de violence. Ce qu'il faut avant tout, c'est établir un juste équilibre entre une protection appropriée et la nécessité de respecter votre autonomie.

Certaines de ces lois sont destinées aux personnes âgées qui ont encore la capacité. Elles vous permettent ainsi d'obtenir de l'aide au moment voulu ainsi que de planifier le moment où vous n'aurez plus la capacité. Pour comprendre ces lois, il faut d'abord savoir ce qu'est la « capacité ».

Qu'est-ce que la « capacité »?

Bien que la définition exacte varie d'une province à l'autre, l'expression « capacité » réfère généralement à la capacité mentale d'une personne à prendre des décisions. En Colombie-Britannique, la *Representation Agreement Act* (la loi relative aux conventions de représentation) définit la capacité comme l'aptitude individuelle à « prendre des décisions au sujet de ses besoins personnels, de sa santé, de ses affaires légales et savoir gérer ses affaires financières quotidiennes ».

La capacité peut changer au fil du temps – pensez aux maladies dégénératives – ou varier selon les circonstances. Une personne peut avoir seulement besoin d'un peu d'aide ou elle peut être encore capable de prendre certaines décisions. La capacité d'une personne à prendre des décisions dépend aussi de la nature de cette décision : la capacité nécessaire pour investir de l'argent est très différente de celle requise pour décider de suivre ou non un cours d'artisanat.

Prévenir les risques d'abus pré-incapacité

Power of Attorney Act (loi sur la procuration)

En Colombie-Britannique, la *Power of Attorney Act* est entrée en vigueur le 1er septembre 2011. Elle permet à tout adulte possédant la capacité, de désigner une personne pouvant accomplir des actes juridiques à sa place. Cette désignation (la procuration) consiste en un document écrit, signé, daté et authentifié donnant à la personne désignée le droit, pendant votre vivant, d'agir en votre nom pour tout ce qui a trait à votre situation financière, y compris vos dettes. La procuration peut inclure le paiement des factures, le dépôt et l'investissement de votre argent, l'achat de biens et même la vente de votre maison. En fait, à moins que vous restreigniez ses pouvoirs, la personne désignée pourra faire presque tout ce que vous pouvez faire concernant vos finances. Vous pouvez ainsi choisir l'étendue de la procuration. La procuration peut être spécifique, c'est-à-dire limitée à certains actes, ou générale. La loi empêche toutefois la personne désignée de modifier votre testament, d'en rédiger un nouveau ou de donner une nouvelle procuration en votre nom.

Toute personne peut donner procuration dans la mesure où cette personne est capable de comprendre et de prendre elle-même les dispositions nécessaires à un tel acte.





Vous pouvez désigner qui vous souhaitez, à l'exception des personnes vous soignant et du personnel de l'établissement où vous résidez, à moins qu'il ne s'agisse de votre enfant, parent ou conjoint. Il est recommandé de nommer quelqu'un en qui vous avez entièrement confiance. Un bon choix peut vous permettre d'éviter de futurs mauvais traitements. Si vous n'avez pas de membre de votre famille que vous pouvez ou voulez désigner, vous avez la possibilité de désigner un professionnel, tel un avocat, un comptable ou une société spécialisée.

La procuration peut prendre effet dès sa signature ou à une date choisie, et ce, jusqu'à une date prédéfinie (procuration générale). Dans ce cas, la procuration prend fin automatiquement, entre autres, suite au décès de l'adulte représenté, si le procureur déclare faillite ou si l'adulte représenté devient mentalement incompetent, c'est-à-dire incapable. La procuration peut également préciser que la représentation continuera si l'adulte représenté devient incapable ou qu'elle débutera le jour de son incapacité. On parle dans ce cas d'une procuration perpétuelle (*enduring power of attorney*). Dans le cas d'une procuration perpétuelle, vous pourrez nommer la personne qui devra déterminer votre état d'incapacité de gérer vos affaires financières le moment venu.

Vous pouvez mettre fin à une procuration par lettre donnant préavis et précisant que vous retirez le pouvoir conféré à la personne précédemment désignée. Il est conseillé de demander la destruction des documents originaux donnant procuration. De plus, il existe de nouvelles règles relatives à la signature d'une procuration perpétuelle : vous devez signer le document devant deux adultes témoins (ou un seul témoin si le témoin est un avocat ou un notaire). Ni la personne désignée, ni l'époux, l'enfant ou le parent de cette personne ne peuvent agir comme témoin. De plus avant que la personne désignée ne commence l'exercice de la procuration, elle doit signer le document devant deux témoins.

La procuration prévue par la *Power of Attorney Act* se limite aux actes juridiques et financiers; elle ne peut concerner les actes médicaux. Pour prévoir une représentation pour ce type d'actes, il faut prévoir une convention de représentation selon la *Representation Agreement Act* (voir ci-dessous).





Representation Agreement Act (loi relative aux conventions de représentation)

Entrée en vigueur le 1er septembre 2011, la *Representation Agreement Act* permet à un adulte de désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter s'il devient incapable. Cela lui permet ainsi de planifier la prise de décisions relatives à sa santé, ses besoins personnels, la gestion continue de ses affaires financières et autres, une fois devenu incapable.

La rédaction d'une convention de représentation permet d'éviter le recours au tribunal pour désigner une personne représentant l'adulte incapable.

Toute personne capable peut désigner un représentant dans le cadre d'une convention de représentation, mais une convention de représentation n'est pas obligatoire pour recevoir des biens et services. Ce droit existe pour toute personne, même incapable.

La *Representation Agreement Act* prévoit deux niveaux de représentation. Le représentant peut soit aider un adulte à prendre une décision, soit agir au nom et pour le compte de cet adulte.

La représentation peut porter sur les domaines suivants :

- les soins personnels de l'adulte;
- la gestion hebdomadaire des finances de l'adulte dont le paiement des factures, la réception ou le dépôt d'une pension ou autre revenu, des investissements, l'achat de nourriture, le paiement de logement ou autres services nécessaires au bien-être de l'adulte;
- les soins médicaux mineurs et graves (à l'exception de la décision de maintien en vie ou réanimation);
- l'obtention de services juridiques pour l'adulte et les actions en justice (à l'exception du divorce) ou la poursuite des procédures en cours de l'adulte.

Un adulte peut autoriser son représentant à accepter une proposition quant au logement de l'adulte dans un établissement de soins, si l'établissement en question est une maison familiale de soins ou un établissement spécialisé pour les handicapés mentaux.

Il vous revient de déterminer si le représentant agira pour les actes de la vie quotidienne ou aussi pour des actes exceptionnels, c'est-à-dire plus rares de par leur importance, ayant des conséquences financières, juridiques et/ou médicales.

Vous pouvez également prévoir dans la convention que le représentant pourra :

- vous aider à prendre, ou prendre en votre nom, la décision de refuser les soins médicaux nécessaires pour le maintien en vie, ou
- dans certaines circonstances, et malgré votre objection, vous contraindre physiquement pour votre bien, ou autoriser une autre personne à le faire.

Il est important de choisir un bon représentant afin d'éviter tout mauvais traitement ou abus par la suite. Dans le cadre d'une convention de représentation, vous pouvez désigner en tant que représentant :

- toute personne âgée de plus de 19 ans qui ne fait pas partie du personnel soignant s'occupant de vous dans l'établissement où vous résidez;
- un tuteur public; ou
- une société spécialisée (*Credit Union* ou compagnie de fiducie) dans la mesure où sa mission ne prévoit pas la prise de décision en matière de soins médicaux et personnels.

Le représentant doit agir dans votre intérêt avec diligence et bonne foi. Il est soumis, dit-on, à des obligations fiduciaires. Il doit tenir compte de vos souhaits et prendre les meilleures décisions pour vous en fonction de chaque situation. Il doit également mettre tout en œuvre pour réaliser les demandes exprimées dans la convention de représentation. Si vous le souhaitez, vous pouvez nommer un vérificateur (*monitor*) dont la mission sera de s'assurer que le représentant respecte ses obligations fiduciaires.

La rédaction d'une convention de représentation n'exige pas l'intervention d'un avocat, mais cela est tout de même fortement recommandé. La signature de la convention de représentation doit se faire devant deux témoins (ou un seul s'il s'agit d'un avocat). Certaines restrictions quant aux personnes pouvant être témoins existent.

Vous pouvez trouver plus d'information sur le sujet auprès des tuteurs et curateurs publics de Colombie-Britannique (*Public Guardian and Trustee of British Columbia*). Ces derniers ont autorité en matière de pouvoir des mandants, de conventions de représentation ou encore en ce qui a trait aux décisions désignant un comité pour s'occuper des affaires d'une personne devenue mentalement incapable.

Désignation d'un comité

Le comité (*committee*) est une personne désignée par le tribunal lorsqu'un adulte est mentalement incapable de prendre des décisions de manière indépendante. Cette incapacité peut résulter d'un accident, d'une maladie, de l'âge ou exister depuis la naissance.

Il vous est possible de choisir vous-même un comité, dans la mesure où vous disposez de la capacité mentale au moment de faire ce choix. Le tribunal désignera cette personne à moins qu'il n'existe de bonnes raisons de la refuser.

Il existe deux sortes de comité, celui sur la personne et celui sur les biens. Le premier permet au comité d'exercer tous les droits de l'adulte incapable en matière de santé et des besoins de l'adulte. Habituellement, un membre de la famille est choisi pour exercer cette fonction. Un tuteur public peut également être désigné dans ce cas. La désignation quant au choix du comité revient toujours au tribunal.

La seconde catégorie de comité, le comité des biens, prend toutes les décisions relatives aux biens de l'adulte, c'est-à-dire toutes les décisions financières et juridiques. Un membre de la famille, une société spécialisée ou encore un tuteur public peuvent exercer cette fonction.

Planification des dernières volontés : Wills, Estates and Succession Act (la loi sur les testaments, patrimoines et successions)

Un testament est un document qui indique comment vous voulez que vos biens soient distribués à votre décès et qui désigne qui sera votre exécuteur testamentaire, c'est-à-dire la personne qui aura la responsabilité de faire cette distribution.

Parfois, une personne qui vous est chère peut essayer de vous forcer à signer un testament ou à écrire dans votre testament que vous lui laisserez votre argent ou vos biens. Ceci est une forme de mauvais traitements. Assurez-vous que la personne que vous choisissez comme exécuteur testamentaire comprenne bien vos désirs et les limites de ses droits. De cette façon, vous éviterez des situations potentiellement abusives.





Un testament est donc le moyen le plus facile et le plus efficace d'informer vos proches sur la façon d'attribuer votre propriété et de répartir vos biens, ce que l'on appelle la succession. Le testament est également utile pour les personnes qui vous survivront : elles seront ainsi certaines que vos souhaits ont été respectés. Toute personne de plus de 16 ans et comprenant la portée de ses actes peut rédiger un testament.

Afin de bien vous préparer pour la rédaction de votre testament, vous devriez prévoir au minimum :

- la liste de tous les biens que vous possédez, incluant les immeubles, les meubles, les polices d'assurance, les comptes bancaires, les régimes de retraite et les placements;
- les personnes à qui vous lèguerez vos biens avec leurs coordonnées pour les retrouver facilement;
- les biens qui pourraient être remis directement à un bénéficiaire sans passer par votre succession;
- la liste de vos dettes et celles qui devront être remboursées à partir de votre succession ;
- le nom d'un tuteur si vous avez des enfants mineurs;
- les dispositions nécessaires si vous avez des enfants ayant des besoins particuliers;
- les dons que vous aimeriez faire et pensez peut-être faire de votre vivant; et
- la personne qui agira comme exécuteur testamentaire (n'oubliez pas de lui en parler).

Les tâches incombant à l'exécuteur testamentaire peuvent être difficiles à accomplir et prendre beaucoup de temps. Elles peuvent durer des années. Le meilleur exécuteur testamentaire est donc une personne adulte fiable et compétente. Il doit avoir la capacité de mener à bien vos instructions et de régler les conflits qui pourraient survenir entre les membres de votre famille et vos amis.

De plus, vous devez être conscient de vos obligations légales envers votre conjoint, votre partenaire interdépendant adulte et vos enfants, évaluer la dynamique familiale et prendre vos décisions en conséquence.

N'oubliez pas que vous ne serez plus là pour aider vos proches à interpréter et comprendre votre testament. Par conséquent, assurez-vous de décrire le plus clairement possible vos souhaits.

Faire appel à un avocat spécialisé pour la rédaction d'un testament est fortement recommandé.

Options juridiques après l'incapacité

La désignation d'un comité par la Cour

Si vous n'avez pas désigné une personne pour vous représenter en cas d'incapacité mentale, la Cour Suprême de la Colombie-Britannique (*British Columbia Supreme Court*) désignera quelqu'un pour exercer vos droits. Cette personne doit postuler en tant que comité conformément au *Patients Property Act* (la loi sur les biens des patients). La Cour désigne dans la plupart des cas un membre de la famille, mais il peut également choisir un tuteur public, notamment en cas de conflit au sein de la famille.

Dans l'hypothèse où la personne devenue incapable ne possède pas de biens, à l'exception d'une pension fédérale (comme le Régime de pension du Canada, le Supplément pour les aînés, le Supplément de revenu garanti, la pension pour les vétérans, etc.), une curatelle sur la pension sera plus simple et moins coûteuse que la désignation d'un comité.

En cas d'abus ou de négligence constaté, l'*Adult Guardianship Act* (la loi sur la tutelle de l'adulte) s'applique également.



B. Intervenir dans les cas de mauvais traitements

Un certain nombre de recours légaux sont mis à la disposition des Canadiens qui sont victimes de mauvais traitements.

Utiliser le Code criminel du Canada

Au Canada, le Code criminel définit ce qui peut être considéré comme un acte criminel. Les autorités policières et le procureur de la Couronne utilisent le Code criminel pour examiner chaque situation et déterminer si un acte criminel a été commis ou non. Un acte criminel est une infraction, une action ou une omission qui va à l'encontre des lois adoptées par le gouvernement afin d'assurer l'ordre public et la sécurité personnelle des individus et de leurs biens ainsi que celle du public en général.

Il n'existe pas d'acte criminel appelé « mauvais traitement infligé à une personne âgée », mais de nombreux comportements équivalant à des mauvais traitements sont des actes criminels pouvant être commis contre des personnes de tout âge. De nombreuses formes de violence ou de négligence sont considérées au Canada comme des crimes. Pensez à la fraude, aux voies de fait, aux agressions sexuelles, à la profération de menaces, aux homicides involontaires, aux meurtres ou au harcèlement criminel.

Le Code criminel renferme aussi, à l'article 718.2, une disposition exigeant que la Cour, au moment d'infliger une peine, prenne en considération la preuve que l'infraction fût motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur l'âge ou la déficience. La Cour doit vérifier si, en commettant l'infraction, le contrevenant a abusé d'une situation de confiance ou d'autorité.

Déclarer un acte criminel aux autorités policières

Il peut s'avérer particulièrement difficile et perturbant de rapporter une situation de mauvais traitements aux autorités policières, surtout si l'agresseur est une personne pour qui vous avez de l'affection. La plupart des personnes âgées se posent plusieurs questions sur les conséquences découlant d'une telle dénonciation et elles ne savent pas à quoi s'attendre.

Donc, si vous déclarez un acte criminel, vous devrez répondre aux nombreuses questions du policier qui vous sera attiré. Vous devrez lui parler des mauvais traitements que vous subissez ou avez subis. Il vous sera sans doute difficile de répondre à certaines questions, mais essayez de donner le plus de renseignements possible. Ce que vous direz au policier sera retranscrit dans un document écrit appelé « déclaration ».

N'oubliez pas de dire au policier si vous avez fait l'objet de menaces ou si vous vous sentez en danger. Vous aurez peut-être besoin de prendre des dispositions pour assurer votre sécurité. Vous devrez peut-être prendre des photographies de vos blessures ou vous rendre à l'hôpital pour un examen physique. Le policier peut vous aider ou vous diriger vers des personnes qui pourront vous aider.

Les policiers demandent souvent aux responsables des services d'aide aux victimes d'assister les personnes âgées victimes d'actes criminels dans leurs démarches. Ces personnes offrent un soutien affectif et fournissent de l'information et une assistance pratique pour vous aider à comprendre le système de justice ainsi qu'à expliquer et à communiquer vos besoins et vos préoccupations au policier ou au procureur de la Couronne.

Que se passe-t-il après avoir fait votre déclaration ?

Après avoir fait votre déclaration au policier, vous devrez la signer. Demandez-en une copie. Assurez-vous aussi d'obtenir le nom et le numéro du policier et, si possible, le numéro de la déclaration pour toutes références futures. Par exemple, si vous vous souvenez d'un fait que vous auriez dû déclarer, vous pourrez contacter le policier et lui fournir ces nouveaux renseignements. Essayez de vous informer régulièrement des suivis à votre dossier, car votre plainte fera l'objet d'une enquête de la part du policier.

Cette enquête policière comprend généralement :

- des entrevues avec la victime et avec les témoins potentiels afin de rédiger un rapport;
- la collecte des éléments de preuve;
- l'obtention de la déclaration de la victime et des témoins;
- les démarches pour obtenir les preuves médico-légales en vue de leur utilisation devant les tribunaux;
- le maintien ou la protection de l'état des lieux du crime; et
- l'interrogatoire du ou des suspects et, si nécessaire, leur arrestation.

Si le policier croit qu'un acte criminel a effectivement été commis, il rédigera un rapport à l'intention du procureur de la Couronne : ce document est appelé « dénonciation ». Le procureur de la Couronne examinera par la suite ce rapport et décidera de l'inculpation possible de l'auteur de l'acte criminel. Le procureur fondera sa décision sur la pertinence des éléments de preuve permettant d'accuser la personne d'un acte criminel. Par la suite, le policier pourra procéder à l'arrestation du suspect et communiquera avec vous. Toutefois, c'est au procureur de la Couronne que reviendra la tâche de poursuivre l'accusé devant les tribunaux; vous n'aurez donc pas besoin d'un avocat.



Si le policier et le procureur de la Couronne croient que le suspect ne doit pas être inculpé, vous en serez également informé. Mais si vous n'avez pas reçu de nouvelles dans la semaine suivant votre déclaration, communiquez avec le policier qui a pris votre déposition. Les responsables des services d'aide aux victimes peuvent également vous aider à savoir où en est l'enquête et vous expliquer la procédure judiciaire.

Qu'arrive-t-il à une personne accusée d'un acte criminel ?

Une autre question que se pose un grand nombre de personnes âgées victimes d'actes criminels est : « Que va-t-il arriver à l'accusé? » Cette question revêt une importance particulière si l'accusé est un parent de la victime ou une personne qui lui prodigue des soins.

Les policiers peuvent arrêter une personne soupçonnée d'un acte criminel pour l'empêcher de poursuivre ses activités criminelles ou pour mettre la victime ou d'autres personnes hors de danger. Les policiers peuvent placer l'accusé en détention s'ils estiment que celui-ci pose un risque pour l'intérêt et la sécurité publics ou qu'il pourrait ne pas comparaître devant la Cour le jour de son procès.

Si l'accusé plaide coupable aux chefs d'accusation, la Cour lui infligera une peine pouvant prendre la forme d'une amende, d'une ordonnance de probation, d'une période d'emprisonnement ou d'une combinaison de ces peines. Si l'accusé plaide non coupable, vous devrez probablement témoigner lors de son procès. Plusieurs mois s'écouleront avant le début du procès.



Utiliser le droit civil en Colombie-Britannique

Protection des aînés en cas d'abus : Adult Guardianship Act

Cette loi s'applique en cas d'abus ou de négligence d'un adulte dans un établissement public, à son domicile, au domicile d'un parent ou dans une maison de soins.

D'après cette loi, toute personne témoin ou soupçonnant des abus ou de la négligence à l'encontre d'un adulte peut s'adresser à une agence spécialisée pour dénoncer de tels actes.

Les agences désignées sont :

- Community Living BC;
- Vancouver Coastal Authority;
- Vancouver Island Health Authority;
- Fraser Health Authority;
- Interior Health Authority;
- Providence Health Care Society;
- Northern Health Authority.

L'agence à laquelle l'abus ou la négligence aura été rapporté procédera à une enquête pour déterminer la pertinence des accusations avancées au sein de l'établissement ou du domicile en question. À la suite de l'enquête, l'agence peut prendre des mesures d'urgence ou demander à la cour de rendre des ordonnances. Enfin, l'agence peut également décider de ne pas donner suite à la plainte.

Ordonnances d'assistance et de soutien (support and assistance orders)

Suite à la demande de l'agence précisant les besoins de l'adulte en terme d'assistance (admission dans un établissement spécialisé, fourniture d'un soin particulier, d'un service social, éducatif ou récréatif, etc.), le tribunal peut émettre une ordonnance d'assistance et de soutien. Cette ordonnance peut ainsi prévoir que l'adulte doit avoir accès soit à une résidence spécialisée, soit à un service pour s'assurer de son bien-être ou que les affaires financières de l'adulte soient bien gérées et protégées, et ce, pour une période pouvant aller jusqu'à un an.



Ordonnances d'éviter tout contact (orders preventing contact)

S'il s'avère que l'adulte est abusé ou négligé, l'agence peut prendre des mesures pour demander à la cour une ordonnance, dont les effets peuvent aller jusqu'à 90 jours, intimant la personne soupçonnée d'avoir commis l'abus ou la négligence de :

- ne plus résider ou de rester éloignée de l'établissement où l'adulte vit;
- ne pas rendre visite, communiquer avec ou s'ingérer dans la vie de l'adulte;
- ne pas avoir de contact de quelque sorte avec l'adulte ou les affaires financières de l'adulte.

Mesures d'urgences

Le personnel d'une telle agence peut agir malgré le consentement de l'adulte, et ce, sans enquête :

- s'il s'avère que ce dernier est apparemment abusé ou négligé;
- s'il faut agir sans délai pour une question de vie ou de mort, de protection de l'adulte ou de ses biens; et
- s'il n'est pas capable de donner un consentement valide.

Dans ces circonstances, l'agence peut prendre la décision de :

- entrer dans la résidence de l'adulte et utiliser tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité de l'adulte;
- déplacer l'adulte de sa résidence et le mettre en lieu sûr;
- donner à l'adulte des soins d'urgence;
- informer le tuteur public si les affaires financières ont besoin d'une protection immédiate; et
- prendre toutes les mesures d'urgence pour protéger l'adulte.

Crime Victim Assistance Act (loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels)

D'après la *Crime Assistance Act*, les victimes de certains crimes, les membres de la famille d'une personne blessée ou décédée et des témoins peuvent être indemnisés financièrement. D'autres services peuvent également leur être offerts tels que des services médicaux, dentaires ou psychologiques.

Victims of Crime Act (loi relative aux victimes d'actes criminels)

La *Victims of Crime Act* octroie aux victimes les droits suivants :

- le droit d'être traité avec respect et courtoisie par le personnel judiciaire, sans discrimination;
- le droit de recevoir des informations sur le système juridique, les aides aux victimes et les lois applicables;
- le droit de recevoir, sur demande, des informations sur les enquêtes policières en cours, les sanctions et la remise en liberté de l'accusé;
- le droit d'avoir l'opportunité de fournir des informations sur l'impact sur les victimes dans le but d'une présentation à la cour avant la prononciation de la peine de l'accusé;
- le droit aux services d'un représentant légal indépendant, gratuit si la victime ne peut pas se le permettre, si une demande d'accès à ces données personnelles a été faite.

Family Law Act (loi sur le droit de la famille)

Parfois, les grands-parents sont privés du droit d'accès à leurs petits-enfants pour diverses raisons telles que la séparation ou le divorce des parents ou la menace. Cette raison fait partie de la violence psychologique.

La *Family Law Act* détermine les différents recours disponibles pour les grands-parents lorsque les parents les empêchent de voir ou d'avoir un contact avec leurs petits-enfants. Elle permet également aux grands-parents de maintenir des relations personnelles avec leurs petits-enfants.

Poursuites pour indemnisation

Si vous avez été victime de vol ou de vandalisme, la méthode utilisée devant les tribunaux civils pour récupérer le montant de vos pertes financières est la poursuite en dommages-intérêts. Cependant, il est nécessaire de démontrer au tribunal que vous avez subi cette perte en raison de mauvais traitements. Par exemple, si vous aviez prévu des vacances et que vous les avez ratées en raison d'une blessure causée par un acte de violence physique, il est possible de poursuivre votre agresseur pour récupérer l'argent perdu. Dans ce cas, il faudra avoir conservé toutes les preuves, car vous devrez démontrer que la cause de cette perte est liée à la violence physique et aux blessures subies.

Dans le cas où vous avez été victime de mauvais traitements physiques, vous pourriez tenter des poursuites pour agression, intrusion, négligence ou violence physique. Les conséquences peuvent être visibles, comme un bras cassé, ou psychologiques et elles ont la même importance.

Même si une poursuite en dommages-intérêts peut vous paraître difficile, elle peut vous être bénéfique. Vous pourriez recevoir une indemnisation (votre argent, vos biens) ou des dommages punitifs représentant un montant équivalant à ce qui vous a été enlevé.

En Colombie-Britannique, si le montant réclamé est inférieur à 25 000 \$, la réclamation peut être faite à la Cour provinciale : le processus est assez informel. Vous n'aurez pas besoin des services d'un avocat pour entamer les poursuites contre la personne. Notez que, même dans le cas où la perte est supérieure à 25 000 \$, il est possible de réclamer uniquement cette somme et de poursuivre la personne en Cour provinciale. Toutefois, si le montant réclamé est supérieur à 25 000 \$, la réclamation doit être faite auprès de la Cour suprême. Bien qu'il soit possible de vous présenter seul, il serait plus judicieux de consulter un avocat, car ce processus est plus complexe.



IV. CONCLUSION

Les mauvais traitements à l'égard des aînés constituent un problème complexe. Personne ne mérite d'être victime de violence ou d'exploitation, peu importe son âge. Il est de la responsabilité de chaque personne de contribuer à prévenir et à mettre fin à de telles situations en étant plus vigilant, mieux organisé et informé.

Même si cela n'est pas toujours facile, les aînés doivent apprendre à dire « NON » aux gens qu'ils aiment dans le but de se faire respecter et apprécier. Il importe également d'établir des frontières à ne pas franchir et d'en informer l'entourage.

Les mauvais traitements sont inexcusables. Le fait de subir de la violence entraîne certaines réactions et conséquences qui influent sur le quotidien de chacun. Vous pouvez mettre fin à la situation ou prendre certaines mesures. Toutefois, il est important que vous connaissiez les choix et les ressources qui s'offrent à vous.

Nous souhaitons que ce livret contribue à prévenir et à cesser les types d'abus qui y sont présentés grâce à une sensibilisation accrue tant des victimes potentielles que des personnes susceptibles de commettre ces abus. C'est la seule façon de permettre aux aînés de vieillir sans crainte et en sécurité.

Rappelez-vous : La violence a plusieurs visages et il faut apprendre à les démasquer!

TABLEAU RÉCAPITULATIF

Prévention des abus documents juridiques

TYPE	APPLICATION
Procuration	Actes juridiques et financiers (à l'exception des actes médicaux et des modifications de testaments)
Convention de représentation	Actes juridiques, financiers et médicaux
Testament	Disposition des biens après le décès
Comité	Gestion des biens. Désigné par le tribunal après l'incapacité



V. RESSOURCES DISPONIBLES

Si vous avez des questions ou souhaitez discuter avec quelqu'un concernant les mauvais traitements envers les aînés, vous pouvez composer un des numéros suivants.

Pour toute urgence, composez le 9-1-1.
Numéro spécial de la ville de Vancouver : 3-1-1
En dehors de Vancouver : 604-873-7000

Ressources en français

- Assemblée francophone des retraité(e)s et des aîné(e)s de la Colombie-Britannique (AFRACB) : **250-652-3799**
- Association des juristes d'expression française de la Colombie-Britannique (AJEFCB) : **778-710-3930**
- RésoSanté Colombie-Britannique : **604-629-1000**
- Centre antifraude du Canada : **1-888-495-8501**

Numéros d'urgence (en anglais)

- VictimLink BC : **1-800-563-0808**
- Crime Stopper : **1-800-222-TIPS (8477)**

Information juridique (en anglais)

- The 411 Seniors' Outreach Counselors : **604-684-8171**
- BC Centre for Elder Advocacy and Support : **1-866-437-1940**
- The Canadian Bar Association (BC Branch) : **1-888-687-3404**
- Protection des personnes recevant des soins (Ce service est offert en anglais, mais un dépliant est disponible en français) : **1-888-357-9339**
- Public Guardian and Trustee of British Columbia : **604-660-4444**
- Le centre Nidus pour la planification personnelle et l'enregistrement : **604-408-7414**

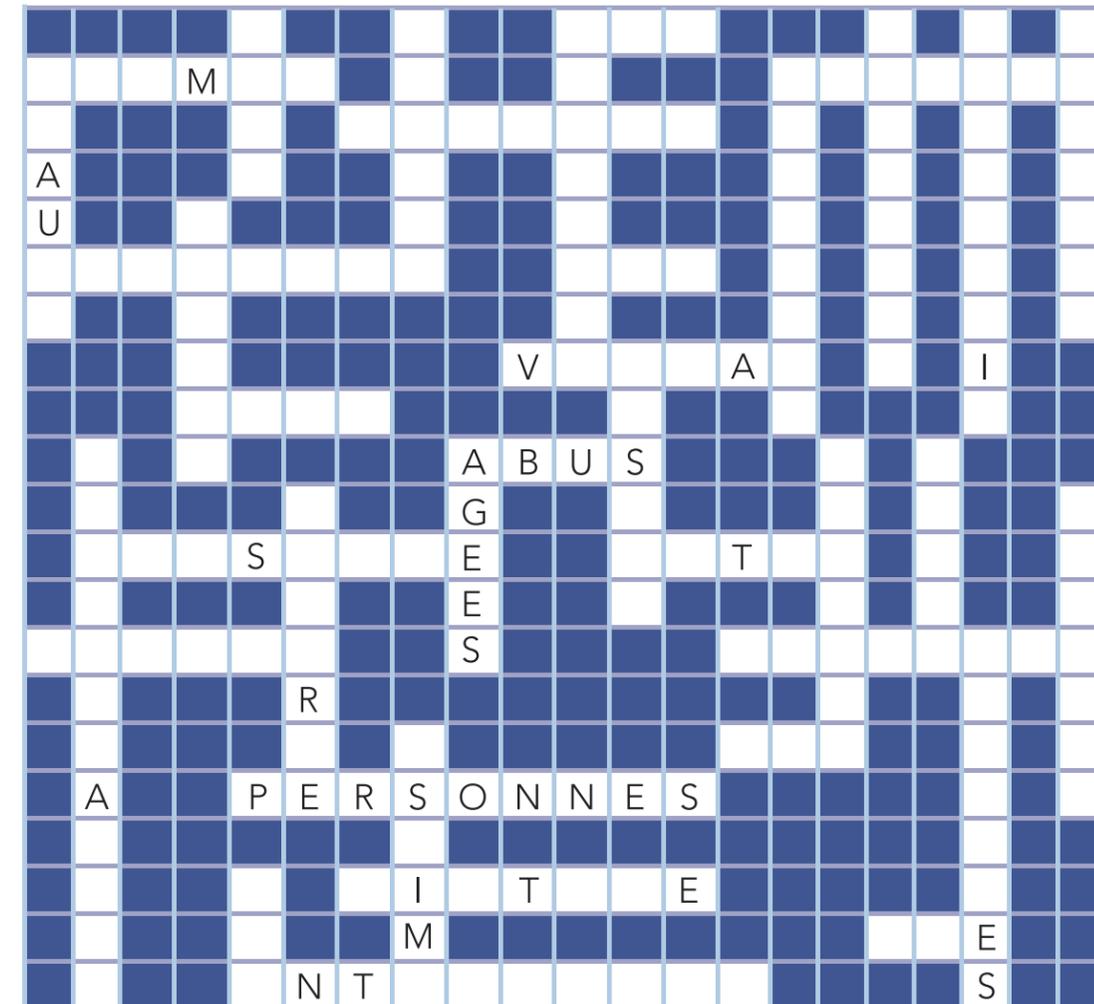
Ressources provinciales (en anglais)

- Ligne d'information sur la santé des aînés : **1-800-465-4911**
- Ligne d'information et d'aide aux aînés en Colombie-Britannique : **1-866-437-1940**
- BC Coalition to Eliminate Abuse of Seniors : **1-866-437-1940** ou à Vancouver : **604-437-1940**
- Senior Health Memos : **778-686-9115**

Quelques ressources régionales (anglais et français)

- Abbotsford Community Services : **604-859-7681**
- Chilliwack Seniors Resource Society : **604-793-9979**
- Société francophone de Maillardville : **604-515-7070**
- Kamloops Senior Information Centre : **250-554-4145**
- Kelowna Elder Abuse Response : **250-868-7788**
- Nanaimo Haven Community Victim Services : **250-756-2452**
- Penticton Victims of Silence : **1-888-606-000**
- Le cercle des Canadiens français de Prince George : **250-561-2565**
- Société francophone de Victoria : **250-388-7350**

MOTS ENTRECROISÉS

**3**BUT
LOI
NON
VIE
VOL**5**ACTES
~~AGÉES~~
BIENS**6**ESTIME
FORMES
FRAUDE
ISOLER
POLICE
RÉSEAU
SOCIAL
VERBAL**7**COUPURE
DIGNITÉ
LIBERTÉ
MENACES
POUVOIR
RESPECT
VICTIME**8**CONTRÔLE
DÉNONCER
HUMILIER
INSULTES
PHYSIQUE
PRESSION
VIOLENCE**9**AUTONOMIE
~~PERSONNES~~**10**

INTERVENIR

12

EXPLOITATION

4~~ABUS~~
AGIR
PEUR